

Luxembourg, le 21 mars 2023

Circulaire n° 2023-038

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Présentation des listes de candidat-e-s aux élections communales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Récemment des questions d'interprétation de l'article 228, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003¹, concernant la présentation des listes de candidat-e-s dans les communes où les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont survenues.

Les présidents des bureaux principaux des chefs-lieux des quatre circonscriptions électorales aux élections législatives se sont exprimés en faveur de la pratique traditionnelle qu'ils entendent poursuivre et selon laquelle **les cinquante électeurs inscrits dans la commune, qui présentent une liste, ne peuvent pas en même temps être candidat-e-s de cette liste.**

Afin de garantir une application uniforme de l'article précité, dans l'ensemble des communes concernées, je vous remercie de transmettre la présente circulaire au président du bureau de vote principal de votre commune.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

¹ « Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidat-e-s qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction ».

